



Mission régionale d'autorité environnementale
de Bourgogne-Franche-Comté

**Décision de la Mission Régionale d'Autorité environnementale
après examen au cas par cas relative
à la modification simplifiée n° 1
du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de la communauté
de communes des Combes (Haute-Saône)**

n°BFC-2019-1974

Décision après examen au cas par cas en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme :

La mission régionale d'autorité environnementale,

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement européen et du Conseil relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles R.104-8 à R.104-16, R.104-28 à R.104-33, relatifs à l'évaluation environnementale de certains documents d'urbanisme ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable qui définit les règles générales de fonctionnement des MRAe ;

Vu les arrêtés ministériels du 12 mai 2016 et du 15 décembre 2017 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu la décision de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bourgogne-Franche-Comté (BFC) en date du 23 juin 2016 portant délégations pour la mise en œuvre de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme (examens au « cas par cas ») et la décision complémentaire prise par la MRAe de BFC lors de sa réunion du 16 janvier 2018 suite à la modification de sa composition ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n°BFC-2019-1974 reçue le 24 janvier 2019, déposée par la communauté de communes des Combes (Haute-Saône), portant sur la modification simplifiée n° 1 de son plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé (ARS) du 20 février 2019 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires (DDT) de Haute-Saône du 15 février 2019 ;

1. Caractéristiques du document :

Considérant que la modification simplifiée n° 1 du PLUi de la communauté de communes des Combes (superficie de 23 400 ha, 7 268 habitants en 2013) est soumise à un examen au cas par cas afin de déterminer si elle doit faire l'objet d'une évaluation environnementale ;

Considérant que la communauté de communes des Combes, dotée d'un PLUi approuvé le 20 juin 2018, fait partie du périmètre du schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Pays de Vesoul Val de Saône, en cours d'élaboration ;

Considérant que le PLUi a fait l'objet d'un avis de la MRAe le 26 octobre 2017 ;

Considérant que la modification n° 1 du PLUi a pour objet de prendre en compte les observations développées dans la lettre du préfet de Haute-Saône du 16 août 2018, présentées comme permettant de renforcer sa sécurité juridique ;

Considérant qu'elle consiste à rectifier des erreurs matérielles contenues dans plusieurs pièces du document d'urbanisme (règlement, servitudes d'utilité publique, rapport de présentation, carte du projet d'aménagement et de développement durables, orientations d'aménagement et de programmation, plans de zonage) ;

Considérant qu'elle est compatible avec les orientations du PADD ;

2. Caractéristiques des incidences et de la zone susceptible d'être touchée :

Considérant que la modification simplifiée n° 1 du PLUi ne porte pas atteinte aux zones agricoles et naturelles du territoire concerné ;

Considérant qu'elle n'a pas pour effet d'impacter de façon significative des milieux naturels remarquables, des continuités écologiques, des habitats ou des espèces d'intérêt communautaire qui pourraient concerner la commune, ni d'accroître l'exposition des populations à des risques, nuisances ou pollutions ;

Considérant que l'évolution du PLUi n'a pas pour effet d'affecter des ressources en eau potable ni d'entraîner un impact sanitaire ;

Considérant que la modification simplifiée n° 1 du document d'urbanisme n'est pas susceptible d'avoir des incidences significatives sur l'environnement ou la santé humaine ;

DÉCIDE

Article 1^{er}

La modification simplifiée n° 1 du PLUi de la communauté de communes des Combes (Haute-Saône) n'est pas soumise à évaluation environnementale en application de la section 1 du chapitre IV du titre préliminaire du livre premier du code de l'urbanisme.

Article 2

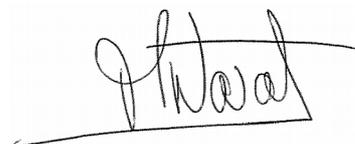
La présente décision, délivrée en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le document peut être soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet des missions régionales d'autorité environnementale.

Fait à Dijon, le 22 mars 2019

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale
Bourgogne-Franche-Comté
et par délégation, la présidente



Monique NOVAT

Voies et délais de recours

Les décisions de dispense peuvent faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de leur notification ou de leur mise en ligne sur internet.

Les décisions dispensant d'évaluation environnementale ne constituent pas des décisions faisant grief mais des actes préparatoires ; elles ne peuvent faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elles sont susceptibles d'être contestées à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

Les décisions soumettant à évaluation environnementale peuvent faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions. Elles peuvent faire l'objet d'un recours contentieux qui doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

Où adresser votre recours ?

Recours gracieux :

Madame la Présidente de la Mission régionale d'autorité environnementale de Bourgogne-Franche-Comté
Conseil général de l'environnement et du développement durable
57 rue de Mulhouse
21033 DIJON Cedex

Recours contentieux :

Monsieur le Président du tribunal administratif de Dijon
22 rue d'Assas
21000 DIJON